

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/12/2021200578/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/11

Titre

12 FEVRIER 2021. - Arrêté royal prolongeant les mesures prises en matière de chômage dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Source : EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 26-02-2021 page : 17349

Entrée en vigueur : 31-12-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 4 de l'arrêté royal du 23 avril 2020 assouplissant temporairement les conditions dans lesquelles les chômeurs, avec ou sans complément d'entreprise, peuvent être occupés dans des secteurs vitaux et gelant temporairement la dégressivité des allocations de chômage complet, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 2020, 27 septembre 2020 et 13 décembre 2020, la date "31 décembre 2020" est remplacée par la date "28 février 2021".

[Art. 2](#). A l'article 5 du même arrêté royal du 23 avril 2020, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 2020, 27 septembre 2020 et 13 décembre 2020, les mots "de 9 mois" sont remplacés par les mots "de 11 mois" dans l'alinéa 1er et la date "31 décembre 2020" est chaque fois remplacée par la date "28 février 2021" dans les alinéas 2 et 3.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 31 décembre 2020.

[Art. 4](#). Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.